

N° 7632¹¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2021-2022

PROJET DE LOI

portant transposition de la directive (UE) 2018/1972 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 établissant le code des communications électroniques européen et portant modification de la loi modifiée du 30 mai 2005 portant: 1) organisation de l'Institut Luxembourgeois de Régulation; 2) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat

* * *

AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT

(26.10.2021)

Par dépêche du 30 juin 2021, le président de la Chambre des députés a soumis à l'avis du Conseil d'État une série d'amendements parlementaires au projet de loi sous rubrique, adoptés par la Commission de la digitalisation, des médias et des communications.

Le texte des amendements, précédé de « Remarques générales », et suivi d'une rubrique intitulée « Erreurs matérielles », était accompagné d'un commentaire pour chacun des amendements et du texte coordonné du projet de loi reprenant les amendements proposés, figurant en caractères gras et soulignés, et les propositions de texte du Conseil d'État que la Commission a faites siennes, figurant en caractères soulignés.

L'avis complémentaire de la Chambre de commerce a été communiqué au Conseil d'État par dépêche du 18 octobre 2021.

*

EXAMEN DES AMENDEMENTS*Observation préliminaire*

Dans les remarques générales précédant les amendements proprement dits, la commission parlementaire souligne, entre autres, les points sur lesquels elle n'a pas suivi le Conseil d'État. Le Conseil d'État en prend acte.

À noter que, suite à une opposition formelle de la part du Conseil d'État dans son avis initial du 20 novembre 2020, la commission propose de supprimer l'article 113. Le Conseil d'État est dès lors en mesure de lever l'opposition formelle en question.

Amendement 1

Par l'amendement sous examen, la commission propose de modifier l'article 6, paragraphe 5, « afin de faciliter la mise en œuvre de la disposition ». Ainsi, l'amendement parlementaire prévoit la mise en place d'un inventaire des équipements actifs et des logiciels utilisés dans les réseaux de communications électroniques publics. Ledit amendement précise en outre le périmètre de l'inventaire et les modalités pratiques pour la mise en œuvre de l'article en question.

Au paragraphe 5, alinéa 4, il est prévu que l'inventaire en question doit « au moins » comprendre certains éléments. Dans un souci de précision, il y a lieu d'indiquer au niveau de la loi tous les éléments que l'inventaire doit comporter ; les termes « au moins » sont, par conséquent, à omettre.

Pour le surplus, l'amendement sous examen n'appelle pas d'observation.

Amendement 2

L'amendement en question propose de modifier l'article 23 en supprimant la dernière phrase selon laquelle « [u]n règlement grand-ducal peut déterminer les modalités d'une telle indemnisation. » En supprimant la phrase en question, l'opposition formelle, formulée par le Conseil d'État dans son avis précité du 20 novembre 2020, peut être levée.

Amendement 3

Sans observation.

Amendement 4

Dans son avis précité du 20 novembre 2020, le Conseil d'État avait formulé une opposition formelle à l'égard de l'article 28, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, pour transposition incorrecte de la directive. Par l'amendement sous avis, les auteurs ont inséré les termes « tiennent compte du point de vue des utilisateurs finaux, en particulier », de sorte que le Conseil d'État est en mesure de lever son opposition formelle émise à l'égard de l'article en question.

Amendement 5

Sans observation.

Amendement 6

Dans son avis précité du 20 novembre 2020, le Conseil d'État avait formulé une opposition formelle à l'égard de l'article 28, paragraphe 4, pour transposition incorrecte de la directive. La commission propose d'amender le paragraphe 4 afin de transposer de manière littérale l'article 24, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, de la directive, de sorte que l'opposition formelle en question peut être levée.

Amendement 7

Sans observation.

Amendement 8

Dans son avis du 20 novembre 2020, le Conseil d'État avait formulé une opposition formelle à l'égard de l'article 34, paragraphes 5 à 8, pour insécurité juridique, étant donné qu'il n'était pas clair dans quelles situations le ministre ou l'Institut sont compétents (ressources de numérotation ou obligations spécifiques visées à l'article 16, paragraphe 2). Par la suppression des dispositions en question, la répartition des compétences est clarifiée de sorte que le Conseil d'État est en mesure de lever son opposition formelle.

Amendement 9

Par l'amendement sous examen, la commission ajoute un nouveau paragraphe 2 qui reprend, de manière adaptée, le texte de la directive qui faisait défaut. L'opposition formelle, formulée par le Conseil d'État dans son avis du 20 novembre 2020 à l'égard de l'article 41 pour transposition incomplète de la directive, peut dès lors être levée.

Amendements 10 et 11

Dans son avis précité du 20 novembre 2020, le Conseil d'État avait formulé deux oppositions formelles pour transposition incorrecte de la directive à l'égard de l'article 56, paragraphes 4, alinéa 2, et 5, alinéa 2.

Pour ce qui est de l'article 56, paragraphe 4, alinéa 2, les auteurs suivent le Conseil d'État en indiquant que le ministre peut déterminer des limitations d'utilisation du spectre lorsque celles-ci sont nécessaires, de sorte que l'opposition formelle peut être levée.

L'amendement relatif à l'article 56, paragraphe 5, alinéa 2, reprend une proposition de texte du Conseil d'État de sorte qu'il peut lever son opposition formelle à cet égard.

Amendement 12

Dans son avis précité du 20 novembre 2020, le Conseil d'État avait formulé une opposition formelle à l'égard de l'article 57 pour transposition incomplète de la directive. La commission propose dès lors de reprendre, de manière adaptée, le paragraphe de la directive en question, de sorte que l'opposition formelle peut être levée. Le Conseil d'État recommande toutefois aux auteurs de remplacer le terme « sont » par ceux de « doivent être » afin de rester au plus près de l'esprit de la disposition en question de la directive.

Amendement 13

Sans observation.

Amendement 14

Dans son avis précité du 20 novembre 2020, le Conseil d'État avait formulé une opposition formelle à l'égard de l'article 102, paragraphe 2, alinéa 4, pour non-conformité avec l'article 99 de la Constitution. Par l'amendement sous examen, la commission fixe le seuil du chiffre d'affaires national au niveau de la loi en projet, de sorte que l'opposition formelle peut être levée.

Amendements 15 et 16

Sans observation.

Amendement 17

Par l'amendement sous examen, la commission propose de remplacer les termes « en temps utile » par ceux de « au moins un mois à l'avance » à l'article 120, paragraphe 3. Or, le Conseil d'État se doit de noter que cette formule provient de la directive et revient à de nombreuses reprises à la fois dans le texte de la directive et dans le texte de la loi en projet sous examen. Si les auteurs estiment opportun d'insérer un délai précis à cet endroit, raisonnement dans lequel le Conseil d'État peut les suivre, il s'impose de procéder à cette modification aux autres dispositions également.

Amendement 18

Dans son avis précité du 20 novembre 2020, le Conseil d'État avait formulé une opposition formelle à l'égard de l'article 129, paragraphe 2, et avait insisté à ce que les principes et points essentiels des critères pour calculer une rémunération appropriée soient prévus dans la loi en projet.

Au vu de la suppression de la disposition sous examen, le Conseil d'État est en mesure de lever l'opposition formelle en question. Il s'ensuit que la rémunération ne pourra pas être accordée.

Erreurs matérielles

L'erreur matérielle relative au titre I, qui fait défaut au livre II, ne soulève pas d'observation. Étant donné que les intitulés n'ont pas de portée normative, cette insertion ne constitue dès lors pas un amendement proprement dit.

L'erreur matérielle relative à l'article 47 est, quant à elle, à qualifier d'amendement. Elle ne soulève pas d'observation.

OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE*Amendement 7*

Au paragraphe 2, dans sa nouvelle teneur proposée, il y a lieu d'omettre les points après les numéros des articles du Code de la consommation auxquels il est fait référence, pour écrire « des articles L. 411-1 à L. 432-17 du Code de la consommation ».

Amendement 15

Au paragraphe 3, deuxième phrase, dans sa nouvelle teneur proposée, il y a lieu d'écrire « règlement d'exécution » avec une lettre initiale minuscule.

Amendement 16

L'article est à introduire en ayant recours à la forme abrégée « Art. », pour écrire :

« **Art. 114. Nullité du contrat** ».

À l'article 114, première phrase, qu'il s'agit d'introduire, il est indiqué d'écrire le terme « informations » au singulier.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 16 votants, le 26 octobre 2021.

Le Secrétaire général,

Marc BESCH

Le Président,

Christophe SCHILTZ